



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 18 du 25 juin 2014

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 25 juin 2014

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	635
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	635
CABINET DU PREFET.....	635
Bureau du cabinet.....	635
Arrêté du 11 juin 2014 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.....	635
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS.....	635
Bureau de l'interministérielle.....	635
Extrait de décision du 16 juin 2014 de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle.....	635
Arrêté préfectoral modificatif N° 14.BI.52 du 25 juin 2014 accordant délégation de signature à M. François PROISY, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY.....	635
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	636
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE.....	636
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	636
Etablissements de santé.....	636
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0677 du 17 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014.....	636
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0681 du 17 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014.....	637
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0682 du 17 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014.....	638
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0683 du 17 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014.....	638
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0684 du 17 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Association Hospitalière de JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014.....	639
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0685 du 17 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014.....	640
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0686 du 17 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014.....	641
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0687 du 17 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital de BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014.....	642
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0688 du 17 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Syndicat Inter hospitalier Nancéen de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014.....	643
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0689 du 17 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Rééducation FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014.....	644
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0691 du 17 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014.....	644
DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE.....	645
Service produits de santé et biologie.....	645
Arrêté N° 2014-0694 du 18 juin 2014 autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie à JOEUF (54240) - Licence N°54#001078.....	645
Arrêté N° 2014-0695 du 18 juin 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale DEGEORGES sis 9 rue de Mercy - 54400 LONGWY - Autorisation N° 54-58.....	646
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE.....	647
UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	647
Récépissé du 23 juillet 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/792592255 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	647
Récépissé du 27 janvier 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/799540778 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	647
Récépissé du 27 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/800280174 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	648
Récépissé du 28 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/511005514 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	648
Récépissé du 28 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/800138422 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	649
Récépissé du 1er avril 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/801071606 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	650
Récépissé du 17 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/794743831 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	650
Récépissé du 17 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/512688284 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	651
Récépissé du 25 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/528700115 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	651
Récépissé du 12 mai 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/801794744 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	652
Récépissé modificatif du 13 mai 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/799540810 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	652
Décision du 24 juin 2014 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail dans le département de Meurthe-et-Moselle et à l'affectation des inspectrices et inspecteurs du travail.....	653
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE.....	662
RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS.....	662
Arrêté N° 2014-DREAL-RMN-129 du 23 juin 2014 autorisant à déroger aux interdictions de capture et de destruction de spécimens d'espèces protégées (amphibiens).....	662
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	664
AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE.....	664
Unité Foncier - Filières.....	664
Arrêté 2014/DDT54/AFC/Aménagement foncier/N° 202 du 12 juin 2014 clôturant les opérations de remembrement et ordonnant le dépôt des plans définitifs de VANDIERES.....	664
Arrêté 2014/DDT54/AFC/293 du 13 juin 2014 fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de Meurthe-et-Moselle.....	665
ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE.....	673
Unité police de l'eau et conduite de la politique de l'eau.....	673
Arrêté des 14 avril et 2 juin 2014 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Rupt de Mad - Esch - Trey ».....	673

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET***Bureau du cabinet***Arrêté du 11 juin 2014 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté du 14 mars 1957 instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,
VU l'arrêté du 16 février 1970 donnant délégation des pouvoirs aux préfets pour décerner cette distinction,
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Au titre de l'année 2014, la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze

- M. Christophe BAROTTIN
- Mme Danièle THOUVENIN
- M. Jean-Luc DEMOINE
- M. Arnaud MEPLAIN
- Mme Blandine BROCARD
- M. Jean-François PHULPIN
- M. Denis ROBLOT
- Mme Janine ROCH
- M. Christian ROCH
- Mme Nicole RUSAC
- M. Michel VAUTRIN
- Mme Josette WAGNER
- M. Patrick CLEMENT
- Mme Catherine GUSTIN

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 11 juin 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS*Bureau de l'interministérialité***Extrait de décision du 16 juin 2014 de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle**

Réunie le 16 juin 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle a décidé de refuser à la société SCI LUMEG l'autorisation de procéder à l'extension de la zone du Val de l'Orne par la création d'une boutique d'une surface de vente de 170m² spécialisée en équipement de la personne, exploitée sous l'enseigne « Fashion Look » à Conflans-en-Jarnisy.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Conflans-en-Jarnisy.

Nancy, le 16 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de mission,
Luc VILAIN

Arrêté préfectoral modificatif N° 14.BI.52 du 25 juin 2014 accordant délégation de signature à M. François PROISY, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs au contrôle de légalité des collectivités territoriales et au contrôle budgétaire ;

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales, notamment son article 5 ;

VU le décret du président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du président de la République en date du 8 juillet 2013 nommant M. François PROISY sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;

VU l'arrêté préfectoral n°13.BI.21 du 19 août 2013, modifié par les arrêtés n°13.BI.35 du 4 février 2014 et n°14.BI.47 du 10 juin 2014, accordant délégation de signature à M. François PROISY, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n°13.BI.21 du 19 août 2013 susvisé est complété comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. François PROISY, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY, Olivier BECKER, secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de BRIEY, et Jean-Pierre DUPRÉ, attaché, chef du bureau des réglementations et

des relations avec les collectivités locales, délégation pour assurer la présidence des commissions susvisées est donnée à Mme Jasmine ROUGUI, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section administration générale et droits à conduire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et M. François PROISY, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et à la sous-préfecture de l'arrondissement de BRIEY et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice du service départemental d'archives.

Nancy, le 25 juin 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Etablissements de santé

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0677 du 17 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 049 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2014, par le Centre Hospitalier de TOUL ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 717 849 € soit :

- 1) 1 669 885 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 453 953 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 12 452 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 5 176 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 196 370 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 1 934 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

- 2) 15 747 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
3) 32 217 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de TOUL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0681 du 17 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 080 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 155

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2014, par le Centre Hospitalier de LUNEVILLE ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 695 711 € soit :

- 1) 1 627 306 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 650 380 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

-23 528 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

6 018 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

-5 564 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

- 2) 36 636 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

- 3) 31 769 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de LUNEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0682 du 17 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 106 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 296

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2014, par le Centre Hospitalier de PONT A MOUSSON ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 573 110 € soit :

- 1) 572 444 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 507 292 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 15 511 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 49 376 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 265 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 666 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT A MOUSSON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0683 du 17 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 767 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 070

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2014, par le Centre Hospitalier de BRIEY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 965 059 € soit :

- 1) 2 843 202 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 495 748 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 47 814 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 296 252 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 3 388 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 85 620 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 36 237 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BRIEY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0684 du 17 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Association Hospitalière de JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 882 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2014, par l'Hôpital de JOEUF ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 257 161 € soit :

- 1) 257 161 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 174 965 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 80 913 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
 - 1 283 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de JOEUF et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
 Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0685 du 17 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 023 264 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 138

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
 VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2014, par le CHU de NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 33 749 085 € soit :

- 1) 29 957 292 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 26 035 296 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 112 563 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 35 585 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 3 743 006 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 8 114 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
 - 22 728 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 2 503 703 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 959 781 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- 4) 328 309 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 - 301 557 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,
 - 25 495 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
 - 1 257 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au CHU de NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
 Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0686 du 17 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014
 N° FINISS ENTITE JURIDIQUE 540 003 019 - N° FINISS ETABLISSEMENT 540 001 286

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
 VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2014, par l'Institut de Cancérologie de LORRAINE ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 969 492 € soit :

- 1) 3 427 466 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 261 421 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 167 353 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 1 308 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 521 904 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 4 338 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- 4) 15 784 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 - 15 784 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'Institut de Cancérologie de LORRAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0687 du 17 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital de BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 014 081 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 072

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2014, par l'Hôpital de BACCARAT ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 117 737 € soit :

1) 117 737 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

117 737 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de BACCARAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0688 du 17 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Syndicat Inter hospitalier Nancéen de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 020 112 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 163

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2014, par le SINCAL à NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 772 776 € soit :

1) 2 499 062 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 274 448 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

10 483 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

213 619 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

512 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 10 192 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 263 522 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au SINCAL à NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0689 du 17 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Rééducation FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 006 707 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 020 146

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2014, par le Centre de Rééducation FLORENTIN ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 162 401 € soit :

1) 162 401 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
162 401 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre de Rééducation FLORENTIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0691 du 17 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 122 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 395

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de avril 2014, par la Maison Hospitalière SAINT CHARLES à NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 243 616 € soit :

1) 243 616 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

234 691 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
8 925 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la Maison Hospitalière SAINT CHARLES à NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE

Service produits de santé et biologie

Arrêté N° 2014-0694 du 18 juin 2014 autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie à JOEUF (54240) - Licence N°54#001078

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 59 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1942 portant l'octroi de la licence n° 85 pour la création d'une officine de pharmacie sise 48 rue de Franchepré à JOEUF ;

VU l'arrêté DDASS/AES/MH/MC n° 01634-09 du 10 décembre 2009 portant enregistrement n° 1285 d'une déclaration d'exploitation par la SELARL « Pharmacie MENARD-VIRON » de l'officine de pharmacie sise 48 rue de Franchepré à JOEUF (54240) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 1963 portant l'octroi de la licence n° 305 pour la création d'une officine de pharmacie sise 76 rue de Franchepré à JOEUF ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1993 portant enregistrement sous le n° 930 de la déclaration d'exploitation par Madame Marie-Claude DRUX, sous forme de SNC à titulaire unique, de l'officine de pharmacie sise 76 rue de Franchepré à JOEUF (54240) ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie sise 48 rue de Franchepré à JOEUF exploitée par la SELARL « Pharmacie MENARD-VIRON », représentée par Madame Géraldine VIRON et Monsieur Thomas MENARD, docteurs en pharmacie, et celle sise 76 rue de Franchepré à JOEUF, exploitée en SNC par Madame Marie-Claude PEPATO-DRUX, docteur en pharmacie, dans les locaux situés au n° 76, rue de Franchepré à JOEUF (54240), enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 16 avril 2014 ;

CONSIDERANT conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique :

- l'avis favorable émis par le Préfet de Meurthe et Moselle en date du 25 avril 2014 ;

- l'avis favorable émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 15 mai 2014 ;

- l'avis favorable émis par la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle en date du 13 juin 2014 ;

- l'avis favorable émis par l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 17 juin 2014 ;

- l'absence d'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine consultée par courrier reçu le 17 avril 2014 par ce syndicat ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de JOEUF (54240) est de 6795 habitants selon le recensement de la population légal 2011, entré en vigueur au 1er janvier 2014 ;

CONSIDERANT que cinq officines de pharmacie, dont quatre en surnombre par rapport au quota actuel de population par officine dans ce département, sont implantées dans cette commune ;
 CONSIDERANT que les deux officines demandant leur regroupement sont actuellement distantes d'environ 160 mètres l'une de l'autre ;
 CONSIDERANT que l'approvisionnement en médicaments de la population résidant à proximité immédiate de l'officine quittant ses locaux actuels ne sera pas compromis ;
 CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit un accès permanent du public à la pharmacie et lui permet d'assurer le service de garde et d'urgence ;
 CONSIDERANT qu'au vu de la demande déposée, les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du Code de la Santé Publique seront remplies sous réserve des observations figurant dans l'avis rendu par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 18 juin 2014 ;
 CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un regroupement d'officines sont donc satisfaites ;

ARRETE

Article 1er : La demande d'autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie sise 48 rue de Franchepré à JOEUF exploitée par la SELARL « Pharmacie MENARD-VIRON », représentée par Madame Géraldine VIRON et Monsieur Thomas MENARD, docteurs en pharmacie, et celle sise 76 rue de Franchepré à JOEUF, exploitée en SNC par Madame Marie-Claude PEPATO-DRUX, docteur en pharmacie, dans les locaux situés au n° 76, rue de Franchepré à JOEUF (54240), **est accordée**.

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 54#001078.

Article 3 : L'officine regroupée doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté. Une prolongation peut être accordée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de force majeure.

Article 4 : L'exploitation de l'officine faisant l'objet de la présente doit être déclarée auprès du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Les licences n°54#00085 du 19 juin 1942 et n°54#00305 du 1er février 1963 sont libérées dès que le regroupement est effectif mais continuent d'être prises en compte pendant un délai de 12 ans, conformément à l'article L. 5125-15 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : L'officine issue du regroupement ne peut pas être transférée avant un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf cas de force majeure constatée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

Article 7 : Toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Toute modification des éléments du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
 - devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54036 NANCY Cedex -pour le recours contentieux,
- à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 10 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux demandeurs et dont copie est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Lorraine,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle.

et est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 10 juin 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Directeur Général Adjoint,
 Marie-Hélène MAITRE

Arrêté N° 2014-0695 du 18 juin 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale DEGEORGES sis 9 rue de Mercy – 54400 LONGWY - Autorisation N° 54-58 N° FINSS ENTITE JURIDIQUE : 54 000 386 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique, notamment la sixième partie, livre 2ème ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et notamment ses articles 8 et 10 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1988 accordant à Monsieur Alex DEGEORGES l'autorisation n°54#58 pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicale sis 9 rue de Mercy à LONGWY (54400) ;

VU la notification de vérification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC) le 22 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT le dossier transmis par Monsieur Alex DEGEORGES ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'emploi de nouveaux biologistes médicaux ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la date du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 23 mars 1988 sont modifiées comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par Monsieur Alex DEGEORGES - 9 rue de Mercy – 54400 LONGWY - FINSS EJ 54 000 386 0 (catégorie 610) est autorisé à fonctionner sous le numéro 54-58 sur ce site, ouvert au public.

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie, spermologie.

Le laboratoire de biologie médicale est dirigé par le biologiste responsable : M. Alex DEGEORGES, biologiste médical, médecin.

Les fonctions de biologiste médical sont assurées par :

- Mme Aurélie MATRAT, biologiste médical pharmacien
- M. Roland VENET, biologiste médical pharmacien

- M. Jean-Yves DOUISSARD, biologiste médical pharmacien
 - M. Adel MELAHAINÉ, biologiste médical pharmacien, libéral

Article 2 : Le laboratoire doit fonctionner conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur. L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire, ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé de Lorraine.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
 - devant le Tribunal administratif de Nancy - 5 place Carrière - 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alex DEGEORGES et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
 - Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),
 - Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Meurthe-et-Moselle,
 - Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe et Moselle,
 - Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
 - Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine,

et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Lorraine et de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 10 juin 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Directeur Général Adjoint,
 Marie-Hélène MAITRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE

UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Récépissé du 23 juillet 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/792592255 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
 VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
 VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
 VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 03/07/2013 par l'entreprise individuelle Nicolas LEGEAY, auto-entrepreneur, sise 21 rue du Général Giraud à BRIEY (54150).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Nicolas GIRAUD, sous le n° SAP/792592255.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI Nicolas LEGEAY sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 23 juillet 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Le Directeur du Travail,
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 Philippe SOLD

Récépissé du 27 janvier 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/799540778 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
 VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
 VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 17/01/2014 par Madame FRANCOIS Agnès, auto-entrepreneur, sise 8 avenue Saint Michel à MALZEVILLE (54220).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de FRANCOIS Agnès, sous le n° SAP/799540778.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI FRANCOIS Agnès sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ;
- Cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 27 janvier 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 27 janvier 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Pour le Directeur du Travail,
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
 Raymond DAVID

Récépissé du 27 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/800280174 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 18 mars 2014 par Madame CONSOLI Chantal, auto-entrepreneur, sise 2 D rue Jules Ferry à BEUVEILLE (54620).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CONSOLI Chantal, sous le n° SAP/800280174.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI CONSOLI Chantal sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 27 mars 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 27 mars 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Pour le Directeur du Travail,
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
 Raymond DAVID

Récépissé du 28 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/511005514 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice

régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
 VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 21 mars 2014 par l'EURL Eco Tonte sise 6 chemin de derrière le lieu chaud à MEXY (54135).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Eco Tonte, sous le n° SAP/511005514.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EURL Eco Tonte sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites "homme toutes mains".

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 10 avril 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 28 mars 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Pour le Directeur du Travail,
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
 Raymond DAVID

Récépissé du 28 mars 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/800138422 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,

CONSIDÉRANT,

Que l'activité "assistance administrative à domicile" couvre toutes les activités telles que l'appui et l'aide à la rédaction des correspondances courantes, aux formalités administratives,

Qu'au vu des différentes correspondances échangées avec Madame MAILLARD Sandrine, celle-ci ne possède pas de compétences suffisantes en matière de rédaction de documents administratifs pour proposer une assistance en la matière,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 26 février 2014 par l'EI MAILLARD Sandrine sise 59 bis route de Lenoncourt à VARANGEVILLE (54110).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MAILLARD Sandrine, sous le n° SAP/800138422.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI MAILLARD Sandrine sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites "homme toutes mains",
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 28 mars 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 28 mars 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Pour le Directeur du Travail,
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
 Raymond DAVID

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- un recours gracieux auprès du préfet de département,

- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGCIS – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12),

- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière – 54036 NANCY CEDEX).

Récépissé du 1er avril 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/801071606 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
 VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
 VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
 VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 23 mars 2014 par l'entreprise individuelle CHANE Christelle sise 5 B rue Pasteur à SAINT NICOLAS DE PORT (54210).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CHANE Christelle, sous le n° SAP/801071606.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI CHANE Christelle sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 1er avril 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 1er avril 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Pour le Directeur du Travail,
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
 Raymond DAVID

Récépissé du 17 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/794743831 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
 VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
 VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
 VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 04 avril 2014 par Monsieur BAUDIER Julien, auto entrepreneur, sis 4 place de la Croix de Bourgogne à NANCY (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BAUDIER Julien, sous le n° SAP/794743831.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'EI BAUDIER Julien est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 17 avril 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 17 avril 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Pour le Directeur du Travail,
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
 Raymond DAVID

Récépissé du 17 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/512688284 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
 VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
 VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
 VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 15 avril 2014 par Monsieur PAUL Anthony, auto entrepreneur, sis 72 route de la Cartoucherie à JARNY (54800).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PAUL Anthony, sous le n° SAP/512688284.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI PAUL Anthony sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours particuliers à domicile,
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 17 avril 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 17 avril 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Pour le Directeur du Travail,
 Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
 Raymond DAVID

Récépissé du 25 avril 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/528700115 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
 VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
 VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
 VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 29 mars 2014 par l'EURL Clean Grand Est (CGE), sise 14 rue Victor Hugo à Nancy (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL Clean Grand Est, sous le n° SAP/528700115,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EURL Clean Grand Est sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 28 avril 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Vandœuvre, le 25 avril 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le Directeur du Travail,
Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
Raymond DAVID

Récépissé du 12 mai 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/801794744 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 23 avril 2014 par la SARL FREE DOM BACCARAT sise 35 rue Adrien Michaut à BACCARAT (54120).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de FREE DOM BACCARAT, sous le n° SAP/801794744.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par la SARL FREE DOM BACCARAT sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Petits travaux de jardinage,
- Prestations de petit bricolage dites "homme toutes mains",
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 12 mai 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 12 mai 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le Directeur du Travail,
Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
Raymond DAVID

Récépissé modificatif du 13 mai 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/799540810 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,
VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine,
VU la demande d'extension d'activités présentée le 1er mai 2014 par Madame BERND Catherine, sise 88 rue de la Colline à NANCY (54000) en vue d'y intégrer les activités d'entretien de la maison et travaux ménagers et de préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 01/05/2014 par Madame BERND Catherine, auto-entrepreneur, sise 88 rue de la Colline à NANCY (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BERND Catherine, sous le n° SAP/799540810.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI BERND Catherine sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Cours particuliers à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 13 mai 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le récépissé SAP/799540810 délivré le 18 mars 2014, est abrogé.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 13 mai 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le Directeur du Travail,
Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
Raymond DAVID

Décision du 24 juin 2014 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail dans le département de Meurthe-et-Moselle et à l'affectation des inspectrices et inspecteurs du travail

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine,

VU le Code du Travail, notamment les articles R 8122-8 et R 8122-9

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le Décret 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 nommant Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine à compter du 1^{er} mai 2012,

DECIDE

Article 1er : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent, qui disposent de l'indépendance et des prérogatives attachés à leur fonction telles qu'elles découlent de la convention n°81 de l'OIT, sont chargés de chacune des sections géographiques de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de Meurthe-et-Moselle, 23 boulevard de l'Europe, BP50219, 54506 Vandœuvre-lès-Nancy ; Tél : 03.83.50.39.00

1^{ère} section d'inspection du travail :

Mme Céline MARTINO, inspectrice du travail ;

A l'exception des entreprises ferroviaires relevant de la compétence de la 8^{ème} section et des entreprises du régime agricole relevant de la compétence de la 9^{ème} section :

Canton d'Herseange : Haucourt-Moulaine • Herseange • Hussigny-Godbrange • Longlaville • Mexy • Saulnes

Canton de Longwy : une seule commune, Longwy

Canton de Mont-Saint-Martin : Chenières • Cosnes-et-Romain • Cutry • Gorcy • Lexy • Mont-Saint-Martin • Réhon • Ville-Houdlémont

Canton de Tomblaine : une seule commune, Tomblaine

Canton de Villerupt : Baslieux • Bazailles • Boismont • Bréchain-la-Ville • Fillières • Laix • Morfontaine • Thil • Tiercelet • Ville-au-Montois • Villers-la-Montagne • Villerupt

Commune de Nancy : les rues dont les noms suivent :

ACHILLE LEROY	JEAN MOULIN
ALFRED KRUG	JEAN SCHERBECK
ALGERIE	JOSEPH CUGNOT
ANDREU DE BILISTEIN (quai)	JOSEPH FLORENTIN (rue)
AUSTRASIE (boulevard)	JOSEPH FLORENTIN (quai)
BARON BUQUET	KANAZAWA (promenade)
BONSECOURS (port de)	LA MOTHE
CANAU (promenade)	LUCIEN CUENOT (espace)
CARDINAL TISSERAND	LYCEE
CARMES	MARCEL BROT
CHALIGNY	MARCEL BROT (rond point)
CHANOINE DRIOTON	MARTIN MUNIER
CHARLES WELSCHÉ	PAUL COLIN
CINQ PIQUETS (chemin)	PONTS
CRISTALLERIES	PONT CEZARD
DIGUE	PROFESSEUR ALBERT FRUHINSHOLZ
DOM CALMET	PROGRES
DOUANE	QUATRE EGLISES
FRANCOIS GUINET	RAUGRAFF
FRERES LURCAT	REMENAUVILLE
FOUR	SABLES
GEORGES DE LA TOUR	SAINT DIZIER

GLEIZE (impasse)	SAINT GEORGES (quai)
HACHE	TOMBLAINE
HENRI MENGIN (place)	VICTOR
HENRI BAZIN	VINGTIEME CORPS
INDUSTRIELLE	VISITATION
JACQUES VILLERMAUX	

2^{ème} section d'inspection du travail :

Mme Annouk LABOURÉ, inspectrice du travail à l'exception de la période du 7 juillet au 1^{er} août 2014, où la compétence est confiée à Madame Clotilde PELTIER, Inspectrice du travail.

La compétence territoriale ci-dessous décrite s'entend à l'exception des entreprises ferroviaires relevant de la compétence de la 8^{ème} section et des entreprises du régime agricole relevant de la compétence de la 9^{ème} section :

Canton d'Audun-le-Roman : Anderny • Audun-le-Roman • Avillers • Bettainvillers • Beuvillers • Crusnes • Domprix • Errouville • Joppécourt • Joudreville • Landres • Mairy-Mainville • Malavillers • Mercy-le-Bas • Mercy-le-Haut • Mont-Bonvillers • Murville • Piennes • Preutin-Higny • Saint-Supplet • Sancy • Serrouville • Trieux • Tucquenieux • Xivry-Circourt

Canton de Briey : Anoux • Avril • Les Baroches • Briey • Joeuf • Lantéfontaine • Lubey • Mance • Mancieulles

Canton d'Homécourt : Auboué • Batilly • Hatrize • Homécourt • Jouaville • Moineville • Moutiers • Saint-Ail • Valleroy

Canton de Jarville-la-Malgrange : Heillecourt • Houdemont • Jarville-la-Malgrange • Ludres

Canton de Longuyon : Allondrelle-la-Malmaison • Beuville • Charency-Vezin • Colmey • Cons-la-Grandville • Doncourt-lès-Longuyon • Epiez-sur-Chiers • Fresnois-la-Montagne • Grand-Failly • Han-devant-Pierrepont • Longuyon • Montigny-sur-Chiers • Othe • Petit-Failly • Pierrepont • Saint-Jean-lès-Longuyon • Saint-Pancre • Tellancourt • Ugny • Villers-la-Chèvre • Villers-le-Rond • Villette • Viviers-sur-Chiers

Canton de Tomblaine : commune de Fléville-devant-Nancy : Société des Ateliers de Façonnage et de Construction en Acier

3^{ème} section d'inspection du travail :

M. Mickaël MAROT, inspecteur du travail ;

A l'exception des entreprises ferroviaires relevant de la compétence de la 8^{ème} section et des entreprises du régime agricole relevant de la compétence de la 9^{ème} section :

Canton de Dieulouard : commune de Blenod-lès-Pont-à-Mousson

Canton de Malzéville : commune de Custines

Canton de Nomeny : Abaucourt • Armaucourt • Arraye-et-Han • Belleau • Bey-sur-Seille • Bratte • Chenicourt • Clémery • Eply • Faulx • Jeandelaincourt • Lanfroicourt • Létricourt • Leyr • Mailly-sur-Seille • Malleloy • Moivrons • Montenoy • Nomeny • Phlin • Raucourt • Rouves • Sivry • Thézey-Saint-Martin • Villers-lès-Moivrons

Canton de Pompey : Champigneulles • Frouard • Marbach • Maxéville • Pompey • Saizerais

Canton de Pont-à-Mousson : Atton • Autreville-sur-Moselle • Belleville • Bezaumont • Bouxières-sous-Froidmont • Champey-sur-Moselle • Landremont • Lesménils • Loisy • Millery • Morville-sur-Seille • Mousson • Pont-à-Mousson • Port-sur-Seille • Sainte-Geneviève • Ville-au-Val • Vittonville

Commune de Nancy : les rues dont les noms suivent :

ABBE LEMIRE	JEAN BOSCO (allée)
AMBROISE THOMAS (sentier)	JEAN LAMOUR
ANTONIN DAUM	JOLI CŒUR
ATRIE	LA FLIZE
BERGNIER	LECREULX
BERLET (Passage)	MAC MAHON
BRACONNOT	MALZEVILLE
CANAL (impasse)	MALZEVILLE (sentier)
CANROBERT	MARCEL SIMON (rond point)
CESAR BAGARD	MARTIMPREY
CHARLES DE FOUCAULD	MATHIAS SCHIFF
CHARLES DUSSAULX	MEURTHE
CHARLES KELLER	MEUTES
CHARLES V (boulevard)	MICHELET
CHÂTEAU SALINS	MOLLEVAUT
CITADELLE	OBERLIN
CLAUDOT	PEPINIERE (parc)
COLONEL PAUL DAUM	PEPINIERE (terrasse)
COURBESSEAUX (sentier)	PHILIPPE DE GUELDRES
CRAFFE	PONT DE LA CROIX
CROSNE	PORT AUX PLANCHES
DIEUZE	PORT AUX PLANCHES (allée)
DIGOT (passage)	POUDRIERE (chemin)
DOCTEUR GRANDJEAN	REGNEVILLE
EDOUARD PIERSON	SABLONS (ruelle)
EMILIE DU CHATELET (promenade)	SAINT FIACRE
ERNEST BUSSIERES	SAINT VINCENT DE PAUL
EUGENE VALLIN	SAINT VINCENT DE PAUL (impasse)
FAUBOURG DES TROIS MAISONS	SEBASTIEN LECLERC
FEYENS	SELLIER

FONTENOY	SIGISBERT ADAM
FRERES DAUM	SOLIGNAC
FRERES HENRY	SUZANNE REGNAULT GOUSSET
FRERES NOEL (carrefour)	TANNERIES
FRERES SIMONIN (ruelle)	TANNERIES (sentier)
GLACIS	VANNES
GRANDVILLE	VAYRINGE
GUILBERT DE PIXERECOURT	VILLA VERDIER
GUSTAVE PETIT	VINAIGRIERS (sentier)
HENRI DEGLIN	VINGT SIXIEME R I
HENRI LEPAGE	VIRGINIE MAUVAIS
HYPPOLYTE GLEIZE	VITRIMONT (ruelle)
JACQUES DELIVRE	

4^{ème} section d'inspection du travail :

Mme Alexandra CHALOYARD, inspectrice du travail ;

A l'exception des entreprises ferroviaires relevant de la compétence de la 8^{ème} section et des entreprises du régime agricole relevant de la compétence de la 9^{ème} section :

Canton d'Arracourt : Arracourt • Athienville • Bathélemont-lès-Bauzemont • Bezange-la-Grande • Bures • Coincourt • Juvrecourt • Moucourt • Parroy • Réchicourt-la-Petite • Xures

Canton de Baccarat : Azerailles • Baccarat • Bertrichamps • Brouville • Deneuvre • Flin • Fontenoy-la-Joûte • Gélacourt • Glonville • Hablainville • Lachapelle • Merviller • Mignéville • Montigny • Pettonville • Reherrey • Thiaville-sur-Meurthe • Vacqueville • Vaxainville • Veney

Canton de Badonviller : Angomont • Badonviller • Bionville • Bréménil • Fenneville • Neufmaisons • Neuville-lès-Badonviller • Pexonne • Pierre-Percée • Raon-lès-Leau • Sainte-Pôle • Saint-Maurice-aux-Forges

Canton de Blâmont : Amenoncourt • Ancerville • Autrepierre • Avricourt • Barbas • Blâmont • Blémery • Burville • Chazelles-sur-Albe • Domèvre-sur-Vezouze • Domjevin • Emberménil • Fréménil • Fréonville • Gogney • Gondrexon • Halloville • Harbouey • Herbéviller • Igney • Leintrey • Montreux • Nonhigny • Ogéviller • Réclonville • Reillon • Remoncourt • Repaix • Saint-Martin • Vaucourt • Vého • Verdenal • Xousse

Canton de Cirey-sur-Vezouze : Bertrambois • Cirey-sur-Vezouze • Parux • Petitmont • Saint-Sauveur • Tanconville • Val-et-Châtillon

Canton de Laxou : Commune de Villers-lès-Nancy

Canton de Lunéville-Nord : Antheilupt • Bauzemont • Bienville-la-Petite • Bonviller • Courbesseaux • Crévic • Deuxville • Drouville • Einville-au-Jard • Flainval • Hoéville • Hudiviller • Lunéville (fraction) • Maixe • Raville-sur-Sânon • Serres • Sommerviller • Valhey • Vitrimont

Canton de Lunéville-Sud : Bénaménil • Chanteheux • Chenevières • Crion • Croismare • Hénaménil • Hériménil • Jolivet • Laneuveville-aux-Bois • Laronxe • Lunéville (fraction) • Manonviller • Marainviller • Moncel-lès-Lunéville • Saint-Clément • Sionviller • Thiébauménil

Canton de Gerbéviller : Essey-la-Côte • Fraimbois • Franconville • Gerbéviller • Giriviller • Haudonville • Lamath • Magnières • Mattexy • Mont-sur-Meurthe • Moriviller • Moyen • Rehainviller • Remenoville • Seranville • Vallois • Vathiménil • Vennezey • Xermaménil

Commune de Nancy : les rues dont les noms suivent :

ABBE GREGOIRE	JEAN VARCOLIER (square)
ACHILLE LEVY	JOSEPH MALVAL (place)
AMERICAN LEGION (boulevard)	JULES DORGET
AMERVAL	KENNEDY (viaduc)
ARSENAL (place)	LA MADELEINE
BATAILLE (quai)	LAFAYETTE
BON PAYS (impasse)	LAFAYETTE (place)
BONSECOURS	LAVOIR SAINT JEAN
BRICE	LEOPOLD (cours)
BRICHAMBEAU (sentier)	LIEUTENANT H. CREPIN
CALLOT	LOUIS GANNE
CARNOT (place)	LOUPS
CARRIERE (place)	LUXEMBOURG (place)
CHARITE	MADAMOISELLE
CHARLES GUERIN	MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
CHARLES NICOLE	MARECHAL FRANCHET D ESPEREY
CHARLES SADOUL	MARECHAL GERARD
CHEVAL BLANC	MARECHAL OUDINOT n° 1 à 91 et n° 2 à 68
CLAUDE DERUET	MARECHAUX
CLOS HINZELIN	MARGUERITE DE LORRAINE (rond point)
COLONEL FABIEN (place)	MARIE LECZINSKA
COLONEL RENARD	MAURE QUI TROMPE
COMMANDERIE N° 1 à 33 et N° 2 à 24	MAZAGRAN
CORDELIERS	METZ
COURS LEOPOLD	MICHOTTES
CRAMPEL	MIRECOURT
DAMES	MON DESERT N° 1 à 73 et n° 2 à 80
DAUPHINE	MONNAIE

DE LATTRE DE TASSIGNY	MONSEIGNEUR TROUILLET
DOCTEUR BERNHEIM	MOULIN
DOCTEUR HEYDENREICH	MULHOUSE
DOCTEUR LEVY	NABECOR
DOCTEUR LIEBAUT	OBELISQUE (allée)
DOCTEUR LOUIS MICHEL	PAUL DOUMER (avenue)
DOMREMY (square)	PETIT BOURGEOIS
DUC ANTOINE	PHALSBOURG
DUC FERRY III	PICHON
DUC RAOUL	PIERRE CHALNOT
ECURIES	PIERRE DE BLARRU
EMILE GALLE	PIERRE GRINGOIRE
ERCKMANN CHATRIAN	PIERRE VILLARD
ETANG SAINT JEAN (place)	PIROUX
ETATS	PREBOIS (chemin)
ETIENNE COURNAULT	PRESIDENT ROBERT SCHUMANN
FOCH (avenue) N° 1 à 41 et 2 à 48	PROVENCAL
FREDERIC CHOPIN	PROVENCAL (place)
FREDERIC SCHERTZER (square)	QUAI RENE II
FRERES NICOLAS	RECTEUR SENN
GABRIEL MOUILLERON	RENE CASSIN
GARENNE	RENE D ANJOU
GENERAL BALFOURIER	REPUBLIQUE
GENERAL CASTELNAU (place)	ROLAND CLAUDE
GENERAL CLINCHANT	ROTONDE
GENERAL LECLERC (avenue) n° 1 à 87 et n° 2 à 150	SAINT EPVRE
GEORGES CHEPFER	SAINT EPVRE (place)
GEORGES CLEMENCEAU (boulevard)	SAINT LEON
GHETTO DE VARSOVIE	SAINT MICHEL
GRANDE RUE	SAINT URBAIN
GUERRIER DE DUMAST	SAINTE CECILE
GUISE	SAURUPT
GUSTAVE SIMON	SONNINI
HAUT BOURGEOIS	SOURCE
HERE	STRASBOURG
HINZELIN (clos)	THIERRY ALIX
INSURRECTION DU GHETTO DE VARSOVIE	THIERS (place)
JACQUARD	TROUILLET
JACQUES BELLANGE	VAUDEMONT (place)
JACQUOT	VICTOR PROUVE
JAMERAI DUVAL	VILLEBOIS MAREUIL
JEAN JAURES	VOSGES (place)
JEAN PROUVE	

5^{ème} section d'inspection du travail :

Mme Marieke FIDRY, inspectrice du travail ;

A l'exception des entreprises ferroviaires relevant de la compétence de la 8^{ème} section et des entreprises du régime agricole relevant de la compétence de la 9^{ème} section :

Canton de Colombey-les-Belles : Aboncourt • Allain • Allamps • Bagneux • Barisey-au-Plain • Barisey-la-Côte • Battigny • Beuvezin • Colombey-les-Belles • Courcelles • Crépey • Dolcourt • Favières • Férocourt • Gélaucourt • Gémonville • Germiny • Gibeauveix • Grimonviller • Mont-l'Étroit • Pulney • Saulxerotte • Saulxures-lès-Vannes • Selaincourt • Thuilly-aux-Groseilles • Tramont-Émy • Tramont-Lassus • Tramont-Saint-André • Uruffe • Vandeléville • Vannes-le-Château

Canton de Neuves-Maisons : Bainville-sur-Madon • Chaligny • Chavigny • Maizières • Maron • Méréville • Messein • Neuves-Maisons • Pont-Saint-Vincent

Cantons Est et Ouest de Vandœuvre-lès-Nancy

Canton de Vézelize : Autrey • Chaouilly • Clérey-sur-Brenon • Dommarie-Eulmont • Etrevail • Forcelles-Saint-Gorgon • Forcelles-sous-Gugney • Fraignes-en-Saintois • Frolois • Goviller • Gugney • Hammeville • Houdelmont • Houdreville • Laloef • Marthemont • Ognéville • Omelmont • Pary-Saint-Césaire • Pierreville • Praye • Pulligny • Quevilloncourt • Saxon-Sion • Thélot • They-sous-Vaudémont • Thorey-Lyautey • Vaudémont • Vézelize • Viterne • Vitrey • Vroncourt • Xeuilly

Commune de Nancy : les rues dont les noms suivent :

AIME MOROT (place)	ISABEY (ruelle)
ALEXANDRE 1er (place)	ISRAEL SYLVESTRE

ALFRED MEZIERES	JACQUINOT
ALIX LECLERC	JEAN BAPTISTE THIERY SOLET
ANDRE MAGINOT (place)	JENNESSON
ANDRE THEURIET	JOFFRE (boulevard)
ANTOINE SAINT EXUPERY	JULIE VICTOIRE DAUBIE
ARBOIS (chemin du Mont d')	LEOPOLD LALLEMAND
ARMEE PATTON	LEPOIS
AUXONNE	LEPOIS (rond point)
AUXONNE (sentier derrière)	LIEGE
BARON LOUIS	LIGIER RICHIER
BAUDRICOURT	LORRAINE
BEL AIR	LYS ROUGE (allée)
BENIT	MANSIAUX (ruelle des)
BLEU (passage)	MARCEL DORR
BLONDLOTS	MAXEVILLE (sentier)
CENTRE COMMERCIAL SAINT SEBASTIEN	MEDREVILLE (n° 22 à 54 et 25 à 43)
CHAMP CEINTREY (ruelle)	MEIX OUTHON
CHANOINE JACOB	MICHEL NEY
CHANZY	MILTON (avenue)
CHATTON (clos)	MONSEIGNEUR THOUVENIN
CHOISEUL (quai)	MOREY
CLAUDE DEBUSSY	NICKLES
CLAUDE LE LORRAIN (quai)	NOTRE DAME
CLODION	ORATOIRE
COTE JACQUOT (sentier)	PIERRE SEMARD
CREVAUX	RAME (passage)
CROIX D AUYOT (sentier)	RAVINELLE
CYFFLE	RIGNY
DANIEL PAUL CAVALLIER	SAINT ANTOINE (ruelle)
DESILLES	SAINT JEAN
DOMBASLE (place)	SAINT SEBASTIEN
EMILE FRIANT	SAINT THIEBAUT
ESPRIT (ruelle)	SAINT VINCENT (impasse)
FERME SAINT JACQUES	SAINTE CATHERINE (lotissement)
FLORENT SCHMITT	SAPIN (sentier)
FUSILLES (pont)	SEBASTIEN BOTTIN (passage)
GILBERT	SERRE
GILBERT CAUDERAN	STANISLAS
GIORNE VIARD	TALBOUX (sentier des)
GRAND RABBIN HAGUENAUER	THONVILLE
GRAND VERGER (n° 1 à 17 et 2 à 18)	VAUCOULEURS
HALDAT (passage)	VERLAINE (n° 18 à 56 et 23 à 57)
HENRI POINCARÉ	VICTOR BASCH (square)
HERMITE	VICTOR POIREL
ISABEY	

6^{ème} section d'inspection du travail :

Mme Safia ELMI-GANI, inspectrice du travail ;

A l'exception des entreprises ferroviaires relevant de la compétence de la 8^{ème} section et des entreprises du régime agricole relevant de la compétence de la 9^{ème} section :

Canton de Bayon : Barbonville • Bayon • Blainville-sur-l'Eau • Borville • Brémoucourt • Charmois • Clayeures • Damelevières • Domptail-en-l'Air • Einvaux • Froville • Haigneville • Haussonville • Landécourt • Lorey • Loromontzey • Méhoncourt • Romain • Rozelières • Saint-Boingt • Saint-Germain • Saint-Mard • Saint-Rémy-aux-Bois • Velle-sur-Moselle • Vigneulles • Villacourt • Virecourt

Canton de Domèvre-en-Haye : Andilly • Ansaerville • Avrainville • Beaumont • Bernécourt • Domèvre-en-Haye • Francheville • Gézoncourt • Griscourt • Grosrouvres • Hamonville • Jaillon • Liverdun • Mamey • Mandres-aux-Quatre-Tours • Manoncourt-en-Woëvre • Manonville • Martincourt • Minorville • Noviant-aux-Prés • Rogéville • Rosières-en-Haye • Royaumeix • Tremblecourt • Velaine-en-Haye • Villers-en-Haye • Villey-Saint-Etienne

Canton d'Haroué : Affracourt • Bainville-aux-Miroirs • Benney • Bouzanville • Bralleville • Ceintrey • Crantenoy • Crévéchamps • Diarville • Gerbécourt-et-Haplemont • Germonville • Gripport • Haroué • Housséville • Jevoncourt • Laneuveville-devant-Bayon • Lebeuville • Lemainville • Leménil-Mitry • Mangonville • Neuville-sur-Moselle • Ormes-et-Ville • Roville-devant-Bayon • Saint-Firmin • Saint-Remimont • Tantonville • Vaudeville • Vaudigny • Voinémont • Xirocourt

Canton de Laxou : Laxou

Canton de Toul-Nord : Aingeray • Boucq • Bouvron • Bruley • Dommartin-lès-Toul • Ecrouves • Fontenoy-sur-Moselle • Foug • Gondreville • Lagney • Laneuveville-derrière-Foug • Lay-Saint-Remy • Lucey • Ménil-la-Tour • Pagny-derrière-Barine • Sanzey • Sexey-les-Bois • Toul (fraction) • Trondes

Canton de Toul-Sud : Bicqueley • Blénod-lès-Toul • Bulligny • Charmes-la-Côte • Chaudeney-sur-Moselle • Choloy-Ménillot • Crézilles • Domgermain • Gye • Mont-le-Vignoble • Moutrot • Ochey • Pierre-la-Treiche • Sexey-aux-Forges • Toul (fraction) • Villey-le-Sec

Commune de Nancy : les rues dont les noms suivent :

ABBE GRIDEL (n° 3 à 11 et 2 à 8)	JULES FERRY
ANATOLE France (avenue)	KLEBER
ARISTIDE BRIAND	LAVIGERIE
BEGONIAS	LAXOU
BELFORT	LAZARE CARNOT
BOFFRAND (avenue)	LOTHAIRE II
CAMILLE MATHIS	LOUIS MAJORELLE
CHANOINE BLAISE	MADAME DE VANNOZ
CHARLEMAGNE (boulevard)	MARCEAU (passage)
CHRISTIAN PFISTER	MEDREVILLE (n° 3 à 17 et 2 à 14)
COMMANDERIE N° 35 à la fin et n° 26 à la fin	MON DESERT N° 77 à la fin et n° 84 à la fin
COMMANDERIE (place)	OCTROI
COURBET	PALISSOT
CROIX DE BOURGOGNE (place)	PASTEUR
CRONSTADT (n° 1 à 17 et 2 à 14)	PAUL PAINLEVE (place)
DUCS DE BAR (place)	PIERRE CREVISIER (impasse)
DUPONT DES LOGES	RAYMOND POINCARE
DURIVAL	SAINT LAMBERT
FOCH (avenue) N° 43 à la fin et n° 52 à la fin	SAINT LAMBERT (ruelle)
FRANCOIS DE NEUFCHATEAU	SERGEANT BOBILLOT (n° 1 à 11 et 2 à 20)
GENERAL HOCHÉ	TEMAIRE
GONCOURT	VANNOZ (Madame de)
GRAFFIGNY	VERLAINE (n° 1 à 16 et 2 à 17)
HENNER	VICTOR LEMOINE
HENNER (impasse)	VIEIL AITRE
HYPOLYTE MARINGER (avenue)	VILLERS
JEANNE D'ARC	WINSTON CHURCHILL

7^{ème} section d'inspection du travail :

M. Patrick OSTER, inspecteur du travail ;

A l'exception des entreprises ferroviaires relevant de la compétence de la 8^{ème} section et des entreprises du régime agricole relevant de la compétence de la 9^{ème} section :

Canton de Malzéville (à l'exception de la commune de Custines) : Agincourt • Amance • Bouxières-aux-Chênes • Bouxières-aux-Dames • Brin-sur-Seille • Dommartin-sous-Amance • Eulmont • Laître-sous-Amance • Lay-Saint-Christophe • Malzéville

Canton de Saint-Max : Dommartemont • Essey-lès-Nancy • Saint-Max

Canton de Saint-Nicolas-de-Port : Azelot • Burthecourt-aux-Chênes • Coyviller • Dombasle-sur-Meurthe • Ferrières • Flavigny-sur-Moselle • Lupcourt • Manoncourt-en-Vermois • Richardménil • Rosières-aux-Salines • Saffais • Saint-Nicolas-de-Port • Tonnoy • Ville-en-Vermois

Canton de Seichamps : Champenoux • Laneuvelotte • Mazerulles • Moncel-sur-Seille • Pulnoy • Saulxures-lès-Nancy • Seichamps • Sornéville • Velaine-sous-Amance

Canton de Tomblaine : Art-sur-Meurthe • Buissoncourt • Cerville • Erbéviller-sur-Amezule • Fléville-devant-Nancy (à l'exception de la Société des Ateliers de Façonnage et de Construction en Acier) • Gellenoncourt • Haraucourt • Laneuveville-devant-Nancy • Lenoncourt • Réméréville • Varangéville

8^{ème} section d'inspection du travail :

Mme Stéphanie ATZENI, inspectrice du Travail à l'exception de la période du 1^{er} juillet au 11 juillet 2014 où la compétence territoriale est confiée à Monsieur Jean Marie HIRTZ, Inspecteur du travail.

La compétence territoriale ci-dessous décrite s'entend à l'exception des entreprises du régime agricole relevant de la compétence de la 9^{ème} section :

Canton de Chambley-Bussières : Chambley-Bussières • Dampvitoux • Hagéville • Mars-la-Tour • Onville • Puxieux • Saint-Julien-lès-Gorze • Sponville • Tronville • Villecey-sur-Mad • Waville • Xonville

Canton de Conflans-en-Jarnisy : Abbéville-les-Conflans • Affléville • Allamont • Béchamps • Boncourt • Brainville • Bruville • Conflans-en-Jarnisy • Doncourt-lès-Conflans • Fléville-Lixières • Friaucourt • Giraumont • Gondrecourt-Aix • Hannonville-Suzémont • Jarny • Jeandelize • Labry • Mouaville • Norroy-le-Sec • Olley • Ozerailles • Puxe • Saint-Marcel • Thumeréville • Ville-sur-Yron

Canton de Dieulouard (à l'exception de la commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson) : Dieulouard • Fey-en-Haye • Jezainville • Maldières • Montauville • Norroy-lès-Pont-à-Mousson • Pagny-sur-Moselle • Prény • Vandières • Villers-sous-Prény

Canton de Thiaucourt-Regniéville : Arnerville • Bayonville-sur-Mad • Bouillonville • Charey • Dommartin-la-Chaussée • Essey-et-Maizerais • Euvezin • Flirey • Jaulny • Limey-Remenauville • Lironville • Pannes • Rembercourt-sur-Mad • Saint-Baussant • Seicheprey • Thiaucourt-Regniéville • Vandelainville • Viéville-en-Haye • Vilcey-sur-Trey • Xammes

Commune de Nancy : les rues dont les noms suivent et tous les secteurs géographiques délimités par l'avenue du Rhin, le boulevard de Scarpone, le boulevard Albert 1^{er}, la rue Victor Hugo, la rue du grand verger, l'avenue Anatole France, le quartier de Médreville entre l'avenue Anatole France et l'avenue de Boufflers, le quartier Beaugard entre la commune de Laxou et l'avenue de Boufflers :

ABBE GRIDEL (n° 10 à 44 et 15 à 25)	GRAND VERGER (ruelle)
ALAIN FOURNIER (place)	GUSTAVE CHARPENTIER

ALBERT 1ER (boulevard)	GUSTAVE EIFFEL
ALBIN HALLER	GUY ROPARTZ
AMANCE	HAUSSONVILLE (boulevard)
AMBROISE PARE	HAUT DE CHEVRE (chemin)
AMBROISE THOMAS	HAUT DU LIEVRE (sentier)
AMIRAL GUEPRATTE	HELENE BOUCHER
ANDRE MESSENGER	HENRY LEVY
ANNE FERIET	JACQUES GRUBER
AUGUSTIN HACQUARD	JEAN BAPTISTE LULLI
BADONVILLER	JEAN MERMOZ
BASSOMPIERRE	JEAN MIHE
BEAUREGARD	JULES LARCHER (impasse)
BEAUVAU	JOSEPH LAURENT
BELLEVUE (chemin)	JOSEPH MOUGIN
BERGAMOTE	JULES VERNE (place)
BLANDAN (impasse)	KARLSRUHE (place)
BOIS LE PRETRE	LACRETELLE
BOUDIERE	LACRETELLE (sentier)
BOUDONVILLE	LAURENT BONNEVAY
BOUFFLERS (avenue et square)	LEGION ETRANGERE
BRABOIS (avenue)	LEON TONNELIER
BUTHEGNEMONT	LEONARD BOURCIER
BUTHEGNEMONT (rond point)	LIBERATION
CAMILLE CAVALIER (place)	LOUIS BRAILLE
CAPITAINE GUYNEMER	LUCILE MALAISE
CARDINAL MATHIEU	LUDOVIC BEAUCHET
CARDINAL MATHIEU (impasse)	MARECHAL EXCELMANS
CARMEL (allée)	MARECHAL GALLIENI
CHAMPENOUX	MARECHAL JUIN
CHARLES MARTEL	MARECHAL OUDINOT n° 93 à la fin et n° 72 à la fin
CHARMOIS	MARIE MARVINGT
CHEMIN BLANC	MARIE ODILE
CHIENNERIE	MARQUETTE
CHRISTIAN MOENCH	MARSAL
CLOS CHATTON (sentier)	MARS LA TOUR
CLOS DE CHEVRE (sentier)	MARYSE HILSZ
CLOS SAINT JACQUES	MAURICE RAVEL (place)
COLLINE	MEDREVILLE (n° 22 à 54 et 25 à 43)
COLONEL COURTOT DE CISSEY	MEDREVILLE (allées)
COLONEL GRANVAL	MESSIER
COMMANDANT IGIER (impasse)	MONTREVILLE
CORIOLIS	MONTREVILLE (impasse)
COTE	MOULIN DE BOUDONVILLE
COTE (ruelle)	MOUSSON
COURTOT DE CISSEY	9E DIVISION INFANTERIE COLONIALE (place)
CROIX GAGNEE	NOMENY
CROIX SAINT CLAUDE (chemin)	NOTRE DAME DE LOURDES
CRONSTADT (n° 22 à 44 et 21 à 47)	NOTRE DAME DES ANGES
CURE D AIR (escalier de la)	NUNGESSER ET COLI
DARIUS MILLIAUD (place)	PADOUE (place)
DAUTREMER (place)	PAIX
DOCTEUR BLEICHER	PARIS
DOCTEUR FRIOT	PIERRE DAC
DOCTEUR LIONEL PELERIN (place)	PIERRE DE SIVRY
DOMINIQUE LOUIS	PIERRE SCHAEFFER
DONREMY	PLACIEUX
DOYEN LAURENT JOSEPH	PRENY

EDMONT ABOUT	PRETORIA (impasse)
EMILE BERTIN	PREVOYANCE
EMILE COUE	RAYMOND PINCHARD (avenue)
EMILE GEBHARD	RAYMOND VANIER
EMILE MOSELLY	RENAUDINE
EPINAL	RHIN
ERNEST BICHAT	ROBERT LAVERNY (place)
EUGENE CORBIN	ROCHES (allée)
EUGENE HUGO	ROME
FABERT	ROUBAIX
FAMILLES (rond point)	SAINT BODON
FELIX FAURE	SAINT EXUPERY
FOUCOTTE	SAINT MANSUY
FRANÇAIS	SAINT MANSUY (passage)
FRANCIS POULENC	SANTIFONTAINE
FRANCOIS COUPERIN	SCARPONE
FRERES VOIRIN	SERGEANT BLANDAN (Placieux à Gl Leclerc)
GABRIEL PIERNE	SERGEANT BOBILLOT (n° 24 à 58 et 15 à 37)
GENERAL CHEVERT	SIDNEY BECHET
GENERAL CUSTINE	SIFFLETS (chemin)
GENERAL DE LANDREMONT	TEULOTTE (sentier)
GENERAL DUROC	THEODORE DEVILLY
GENERAL FABVIER	TUILERIE
GENERAL FRERE	TURINAZ
GENERAL GOURAUD	TURIQUE
GENERAL HAXO	VAUBAN
GENERAL HULOT	VERDUN
GENERAL LECLERC (avenue) n° 97 à la fin et n° 156 à la fin	VICTOR HUEL
GENERAL MANGIN (avenue)	VICTOR HUGO
GENERAL MARGUERITE	VICTOR HUGO (ruelle)
GEORGES BRASSENS	VIGNES (sentier)
GERBEVILLER	VIRAY
GODFROY DE BOUILLON (place)	VIRAY (rond-point)
GRAND VERGER	VITTEL

Entreprises ferroviaires : tous les cantons du département :

- la SNCF et les établissements exerçant une activité de transports sur le réseau ferré national pris au sens du Décret n° 2003-194 du 07 mars 2003
- les entreprises extérieures intervenant au sein de la SNCF et de ces établissements, à l'exception de l'enceinte des gares comprenant des commerces ou d'autres activités, occupant du personnel, ainsi que des entreprises situées sur les terrains de la SNCF
- les entreprises de travaux ferroviaires intervenant sur l'emprise du réseau ferré national (voies ferrées, aiguillages, quais...)

9^{ème} section d'inspection du travail :

Mme Diane LEPAGE, Inspectrice du Travail, à l'exception des périodes suivantes où la compétence territoriale est confiée à :

- M. Claude MONSIFROT du 1^{er} au 14 juillet 2014 et du 11 au 29 août 2014,
- M. Jean Marie HIRTZ du 15 juillet au 1^{er} août 2014,

A l'exception des entreprises ferroviaires relevant de la compétence de la 8^{ème} section :

Ensemble des entreprises agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du Code rural pour la totalité des cantons de Meurthe-et-Moselle ainsi que les entreprises extérieures intervenant au sein des entreprises du régime agricole précité

Entreprises toutes activités (ensemble des codes NAF) : secteur Nancy : les rues dont les noms suivent :

ABBE DIDELOT	JARDINIERS
ALBERT LEBRUN	JEAN MONNET
ALLIANCE (place)	JEANNOT
ANDRE CAJELOT (place)	LA SALLE
BAILLY	LACORDAIRE
BASTIEN LEPAGE	LIONNOIS
BITCHE	LOBAU
BOULAY DE LA MEURTHE	LYAUTHEY
CAMILLE CLAUDEL	LYCEE
CARDINAL TISSERAND	MABLY
CARMES	MANEGE
CASINO (passage)	MANSUY GAUVAIN

CAVEAU (impasse)	MAURICE BARRES
CHANOINE (allée)	MOLITOR
CHANOINES	MONSEIGNEUR RUCH (place)
CHARLES ETIENNE COLLIGNON	MONTESQUIEU
CHARLES III	ORPHELINES
CLAUDE CHARLES	PIERRE FOURIER
CLAUDE ERIGNAC	PONT MOUJA
CLOITRE	PONTS
COLONEL DRIANT (place)	PREFET CLAUDE ERIGNAC
DIDION	PRIMATIALE
DIVISION DE FER (place)	QUAI SAINTE CATHERINE
DOCTEUR SCHMITT	QUATRE EGLISES
DOM CALMET	RAUGRAFF
DOMINICAINS	RECTEUR LOUIS BRUNTZ
DOMINICAINS (passage)	SAINT DIZIER
DOYEN MARCEL ROUBAULT (place)	SAINT GEORGES
DROUIN	SAINT JULIEN
FABRIQUES	SAINT NICOLAS
FAIENCERIE	SAINTE ANNE
FOLLER	SAINTE CATHERINE
FOUR	SALPETRIERE
GAMBETTA	SAVERNE
GAUGUIN (allée)	SŒURS MACARONS
GENERAL DROUOT	STANISLAS (place)
GENERAL DROUOT (allée)	TAPIS VERT
GENERAL GIRAUD (place)	TIERCELINS
GIRARDET	TROIS ECOLES (allée)
GODRON	UTRILLO
GUIBAL	VAN GOGH (allée)
HACHE	VIC
HENRI LORITZ (place)	VINGTIEME ET UNE R.A.
HENRI MENGIN (place)	VISITATION
ILE DE CORSE	

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des inspectrices ou de l'un des inspecteurs ci-dessus désignés, l'intérim est organisé au sein de chaque pôle défini comme suit :

Pôle 1 : 1^{ère} et 2^{ème} section

Pôle 2 : 3^{ème} et 7^{ème} section

Pôle 3 : 4^{ème} et 5^{ème} section

Pôle 4 : 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} section

En cas d'impossibilité d'organisation par pôle, l'intérim sera aménagé selon les modalités ci-après :

1^{ère} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^{ème} section.

2^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1^{ère} section.

3^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2^{ème} section.

4^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3^{ème} section.

5^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4^{ème} section.

6^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5^{ème} section.

7^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6^{ème} section.

8^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7^{ème} section.

9^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8^{ème} section.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, et en l'absence de tout inspecteur du travail présent dans l'unité territoriale (1), l'intérim est assuré par Madame Angélique ALBERTI, directeur adjoint du travail.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, effective à compter du 1^{er} juillet 2014, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 24 juin 2014

La Directrice Régionale,
Danièle GIUGANTI

(1) Il est rappelé que, sous l'empire des dispositions antérieures à l'intervention du décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Conseil d'Etat a jugé « que le directeur dans le départemental du travail, ou, à défaut, le directeur départemental adjoint » ne peut « exercer cette suppléance que si aucun autre inspecteur du travail exerçant dans le département n'est en mesure de le faire » (CE 3 avril 1991, société CIT-Alcatel c/ Garrel, n°92950, Rec. p. 663).

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE

RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS

Arrêté N° 2014-DREAL-RMN-129 du 23 juin 2014 autorisant à déroger aux interdictions de capture et de destruction de spécimens d'espèces protégées (amphibiens)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 18 avril 2014 formulée par l'Agence ONF de Nancy (Meurthe-et-Moselle) et le dossier transmis au président de la commission faune du Conseil national de Protection de la Nature le 25 avril 2014 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature commission faune n°14/392 en date du 16 mai 2014 ;

VU la consultation du public du 20 mai 2014 au 5 juin 2014 sur les sites internet de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle (54) et de la DREAL Lorraine ;

CONSIDÉRANT que l'étude relative à l'évaluation des impacts du projet de travaux sur la tranchée du Parc de la forêt domaniale de Parroy (Meurthe-et-Moselle) sur les espèces protégées a mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT que, malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impact, il subsistera un risque de destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de la Tranchée du Parc correspond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, notamment pour la sécurité des usagers, et le maintien des activités sylvicoles ;

Considérant que cet aménagement est favorable à la préservation de l'espèce ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la capture temporaire ou la destruction de spécimens, des espèces protégées concernées en raisons de contraintes techniques liées à la nature des sols ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction d'impact présentées par le pétitionnaire dans la demande de dérogation sont satisfaisantes pour permettre le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Office National des Forêts, Agence de Meurthe-et-Moselle – 5, rue Girardet, 54052 NANCY, et représentée par son Directeur M. Marc DERROY.

Il est seul responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les personnes mandatées pour réaliser les travaux et faisant l'objet de la demande de dérogation suivante :

- Laurent HEURTEUR (responsable environnement de l'agence Meurthe-et-Moselle) ;

- Emmanuel COLIN (responsable de l'unité territoriale) ;

- Hervé STAUFFER (agent patrimonial) ;

- Jean Luc GRAVEL (agent patrimonial) ;

- Cédric BOUCHER (agent patrimonial).

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture temporaire et de destruction de spécimens de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata variegata*), de Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), et de Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées dans le département de la Meurthe-et-Moselle sur les communes de Lunéville sud, Emberménil, et Moucourt comme indiqué en annexe n°1.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces. Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine - Service Ressources et Milieux Naturels.

Ainsi, la capture temporaire des spécimens a lieu sur le chantier situé sur l'ensemble du linéaire de la tranchée du Parc, en terrain naturel comprenant les talus, les fossés et les zones d'empierrement sur la bande centrale.

Les individus présents sont transférés dans les habitats existants situés à moins d'un kilomètre. La capture des spécimens est réalisée à la main ou à l'aide d'une épuisette et les spécimens sont transportés dans des seaux contenant quelques centimètres d'eau. Les individus ne sont conservés que le temps du déplacement jusqu'aux sites des lâchers. Les seaux ne doivent pas être exposés au soleil ni à la chaleur.

Les captures sont réalisées par une ou des personnes ayant suivi une formation aux captures et aux protocoles sanitaires.

Par ailleurs, les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens sont prises afin d'éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridiés.

A cet effet, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre.

De plus, si des espèces allochtones définies à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles doivent être détruites.

La période correspond aux dates de chantier soit du 1^{er} août au 15 octobre 2014.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 de la présente dérogation fait réaliser à ses frais un suivi des opérations précisant notamment les dates, les conditions et les localisations des captures et des lâchers ainsi que le nombre d'individus capturés et leur description.

Un bilan de ce suivi est envoyé à la DREAL Lorraine avant le 31 décembre 2014.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 15 octobre 2014.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'Office National des Forêts, Agence de Meurthe-et-Moselle – 5, rue Girardet, 54052 NANCY ;
- publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle ;
- et dont copie sera adressée à :
 - * Madame la sous-préfète de Lunéville ;
 - * Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
 - * Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ;
 - * Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle ;
 - * Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe et Moselle ;
 - * Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
 - * Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la Sécurité Publique ;
 - * Monsieur le chef du service départemental de Meurthe et Moselle de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
 - * Monsieur le chef du service départemental de Meurthe et Moselle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - * Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle.

Metz, le 23 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, la Chef du Service Ressources et Milieux Naturels,
Marie-Pierre LAIGRE

L'annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°2014-DREAL-RMN-129 est consultable à la DREAL – Ressources et milieux naturels.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE

Unité Foncier - Filières

Arrêté 2014/DDT54/AFC/Aménagement foncier/N° 202 du 12 juin 2014 clôturant les opérations de remembrement et ordonnant le dépôt des plans définitifs de VANDIERES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

- VU le Code Rural – Livre 1^{er} (nouveau) – Titre 2 relatif à l'aménagement foncier rural ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 211-1 ;
- VU la Loi n° 93-24 du 08/01/1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- VU le décret n° 92.1290 du 11/12/1992 pris pour l'application de la Loi n° 92-1283 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural ;
- VU le décret n° 95.88 du 27/01/1995 adaptant certaines dispositions du Livre 1er (nouveau) du code rural ;
- VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29/03/1993 pris en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 03/01/1992 sur l'Eau ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 14/05/96 déclarant d'utilité publique (D.U.P.) les travaux de construction d'une ligne TGV entre PARIS et STRASBOURG, publié au journal officiel du 15/05/96 ;
- VU les articles L 123 – 24, R 123.30 et suivants du Code Rural, relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17/02/2003 ordonnant le remembrement et déterminant le périmètre de cette opération ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22/01/2009 modifiant le périmètre de remembrement de la propriété foncière de VANDIERES ;
- VU la décision de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 31/01/2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Le plan de remembrement est constitué des feuilles de sections :

Territoire de la commune de VANDIERES

Sections ZB – ZC – ZD – ZE – ZH – ZI – ZK – ZL – ZM – ZN – ZO – ZP

Article 2 : Le plan désigné à l'article 1er ci-dessus sera déposé en Mairie de VANDIERES le 25 JUIN 2014. A cette même date, sera déposé pour publication à la Conservation des Hypothèques de NANCY le Procès-Verbal de remembrement.

Article 3 : L'association foncière et la commune de VANDIERES sont autorisées à réaliser au titre de la loi sur l'eau, et sous réserve du respect des prescriptions suivantes, les travaux d'hydrauliques ainsi que les travaux de voirie et de plantations conformément aux règles de l'art et au projet décidé par les commissions d'aménagement foncier.

Pour la réalisation des travaux hydrauliques, les prescriptions suivantes auront à être respectées :

Tous les travaux d'entretien des cours d'eau seront réalisés conformément aux termes de l'article L. 215-14 du code de l'environnement : enlèvement des embâcles flottants ou non (dessouchage des arbres et arbustes situés dans le lit mineur), élagage ou recape de la végétation des rives. Tout obstacle gênant l'écoulement des eaux sera enlevé mais la ripisylve existante sur les rives sera maintenue.

Les travaux d'entretien des différents ruisseaux seront guidés par l'agent de l'ONEMA en charge du secteur, qu'il conviendra d'avertir au préalable.

Des ouvrages de franchissement de cours d'eau seront créés. Les ponts seront positionnés au minimum à 10 mètres de tout méandre, afin de ne pas créer de futures érosions de berges. Le positionnement longitudinal de ces ouvrages (pente et calage du coursier) devra être adapté de façon à garantir la continuité écologique ; pour cela, le radier devra être situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et être recouvert d'un substrat de même nature que celui-ci. De plus, un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage devra être réalisé.

Durant les travaux d'entretien de cours d'eau et notamment de création d'ouvrages de franchissement de cours d'eau et afin d'en limiter l'impact sur le milieu aquatique, il est demandé :

- de préserver autant que faire se peut la ripisylve, notamment en préservant au maximum les arbres "résistants aux érosions" (saules, frênes, aulnes), ainsi que les arbustes ombrageant le cours d'eau ;
- de réaliser les travaux avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire ;

- de prendre toutes précautions visant à éviter la pollution qui serait notamment causée :
 - * par la rupture d'un flexible ou des fuites d'hydrocarbures (engins mécaniques équipés de réservoirs à double parois) ;
 - * par écoulement de laitance du ciment ou par mise en suspension de fines, et chute dans le ruisseau de matériaux divers.
- que les travaux soient impérativement réalisés en dehors des périodes de crue du cours d'eau ; en cas de montée des eaux, les obstacles présents dans le lit du cours d'eau seront enlevés et les matériels et matériaux mis en sûreté ;
- que la durée des travaux soit réduite au strict nécessaire ;
- une mise en place de filtres avec des bottes de paille ou tout autre moyen est obligatoire à l'aval immédiat de la zone de travail permettant de limiter l'impact des travaux pouvant entraîner une augmentation de la turbidité.

Le service police de l'eau de la DDT de Meurthe-et-Moselle et l'ONEMA devront être prévenus au minimum quinze jours avant tout commencement de travaux, et avant chaque réunion de chantier.

Le présent arrêté sera diffusé à l'entreprise mandatée pour la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage lui fera signer un récépissé d'accomplissement de cette formalité.

Dans les trois mois après l'achèvement du chantier, le maître d'ouvrage transmettra au service police de l'eau le compte-rendu de chantier des travaux de traversée et le plan de récolement des travaux réalisés.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois dès l'accomplissement des dernières mesures de publicité, devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 Place de la Carrière – CO 38 – 54036 NANCY CEDEX.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Maire de VANDIERES, le Colonel du Groupement de Gendarmerie, le Président de l'association foncière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

au directeur départementale des finances publiques, au Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe-et-Moselle ; au Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, au Président de la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Nancy, le 12 juin 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté 2014/DDT54/AFC/293 du 13 juin 2014 fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

VU le règlement (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n°1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

VU le règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

VU le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures au soutien au développement rural ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit «arrêté surfaces») ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-165 en date du 05/06/2014 établissant le Plan d'Action Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Lorraine ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Titre 1 - Les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

Article 1 : Bande tampon / cours d'eau

En application du deuxième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les cours d'eau concernés par l'implantation de bande tampon dans le département de Meurthe et Moselle sont ceux représentés par des traits bleus pleins ou pointillés sur les cartes les plus récentes au 1/25 000^{ème} éditées par l'Institut Géographique National (IGN).

Si un cours d'eau figurant sur la carte n'est pas matérialisé sur le terrain, il n'est pas concerné.

En cas de doute sur l'existence d'un cours d'eau figurant sur la carte, et sur demande de l'exploitant, l'administration peut établir le statut définitif de ce cours d'eau au regard de la conditionnalité à l'aide des données dont elle dispose (SCAN25, ortho-photo, BD Topo) et, si nécessaire, par une visite sur le terrain.

Article 2 : Bande tampon / couverts autorisés

Les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané, il doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implantées de manière pérenne.

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

En application de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les légumineuses «pures» ne peuvent être implantées sur les bandes tampons.

Les couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie et jachère apicole respectant les cahiers des charges décrits dans l'annexe V sont acceptés si ces couverts correspondent aux critères du couvert de la bande tampon tels que définis ci-dessus.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 figurent en annexe VI. Les dispositifs de filtration des eaux de drainage dès lors qu'un enherbement est maintenu, peuvent interrompre une bande tampon sans constituer un défaut de celle-ci.

Article 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du Code Rural et de la Pêche Maritime et l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010. Ainsi, la bande tampon ne peut pas être labourée mais un travail superficiel du sol y est autorisé. L'emploi de fertilisants et de produits phytosanitaires y est interdit.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs du 1er mai au 9 juin pour les parcelles en gel. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 4 : Diversité de l'assolement

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions de l'arrêté SGAR N° 2014-165 en date du 05/06/2014 établissant le Plan d'Action Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Lorraine relatives à la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert en cas de non respect de la BCAA «Diversité des assolements» reproduites à l'annexe III s'appliquent.

Article 5 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 6 : Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales reproduites à l'annexe VII s'appliquent.

Les particularités topographiques définies au niveau du département de Meurthe-et-Moselle sont les suivantes :

Haie : largeur maximale pouvant être retenue fixée à 10 mètres.

Bande tampon : largeur maximale pour être retenue fixée à 10 mètres.

Bosquet : largeur maximale pouvant être retenue fixée à 70 mètres. La surface du bosquet ne peut excéder 5% de l'îlot sur lequel il est situé.

Fossé : largeur maximale pouvant être retenue fixée à 5 mètres.

Certaines prairies permanentes : prairies remarquables bénéficiant de MAA territorialisées caractérisées par une forte diversité floristique et dont le zonage a été validé en CRAEC Pas de limite spécifique.

NB Un bosquet est un territoire occupant une superficie supérieure ou égale à 5 ares et inférieure à 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 m à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 40%. Les bosquets ne font pas partie de la surface forestière.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe V.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques sont définies en annexe V.

Les éléments topographiques entrant dans la rubrique «Autres milieux» ne doivent être ni traités, ni fertilisés, ni labourés.

En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles.

Article 7 : BCAA HERBE / Exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 tonne de matière sèche / ha.

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une MAE Reconversion des Terres Arables (RTA) et pour les agriculteurs sans animaux avec de faibles surfaces en herbe correspondant à des bandes tampons.

Titre 2 : Dispositions finales

Article 8 : L'arrêté préfectoral 2013/DDT54/AFC/247 du 21 mai 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et fixant les normes usuelles du département de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

Article 9 : Le Directeur Départemental du Territoire de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 13 juin 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Annexe I

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimum d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces plantées

En vergers (notamment prunes, pêches et de poires) doivent respecter les règles concernant :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêle antérieurs),
- l'entretien : ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

En tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires.

Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ou inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans l'année culturale qui suit la date d'arrachage, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

4°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite.

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

1°) Les sols nus sont interdits.

2°) Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies. Sont en particulier passibles d'une pénalité pour défaut d'entretien, les agriculteurs dont les parcelles gelées supportent les adventices suivantes dès le stade de la floraison :

- chardon des champs,
- vulpin des champs,
- folle avoine.

3°) Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes (maïs, tournesol, betterave, pomme de terre)

4°) Les espèces à planter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, méliilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange doit relever des cahiers des charges de la jachère apicole, de la jachère faune sauvage ou de la jachère fleurie précisés en annexe V.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, méliilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- Brome cathartique : éviter montée à graines,
- Brome sitchensis : éviter montée à graines,
- Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères,
- Féтуque ovine : installation lente,
- Navette fourragère : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes),
- Pâturin commun : installation lente,
- Ray-grass italien : éviter montée à graines,
- Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux,
- Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

5°) La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : la fertilisation des surfaces en jachère est autorisée si la bonne implantation du couvert (hormis les légumineuses) le nécessite (et toujours dans la limite de 50 unités d'azote par ha).

6°) L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et/ou le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 1^{er} mai et le 9 juin.

7°) L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée :

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes: chardon des champs, vulpin des champs, folle avoine. En cas d'attaque avérée de hanneton, le préfet pourra autoriser par dérogation l'utilisation de produits phytosanitaires homologués pour lutter contre ces organismes indésirables susceptibles de présenter un risque de destruction totale du couvert.
- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions définies à l'annexe IV.

8°) Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- Cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à partir du 15 juillet.
- Elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition:

- qu'elle soit réalisée à partir du 15 juillet,
- que la Direction Départementale des Territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier précisant le nom, le n° PACAGE, la date et la nature de l'intervention envisagée, la référence des flots concernés ainsi que la (les) culture(s) suivante(s) prévue(s) dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention. Des contrôles inopinés pourront être effectués pendant cette période de 10 jours.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les espèces à planter autorisées sont répertoriées au 4°) du point précédent.

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010 susvisé,

La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon est la suivante :

- 1 - Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, féтуque des Prés, féтуque élevée, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc.
- 2 - Les espèces annuelles préconisées à titre exceptionnel en bords de cours d'eau : féтуque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet,
- 3 - Les dicotylédones : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaisie vulgaire, vipérine, vulnéraire.

La liste des espèces autorisées pour les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie et en jachère mellifère est définie en annexe V avec leurs modalités d'entretien.

Annexe III

Dispositions existantes applicables à la mesure « Diversité de l'assolement »

L'article 2 de l'arrêté SGAR N° 2014-165 en date du 05/06/2014 établissant le Programme d'Actions Régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Lorraine renforce les mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables :

Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes :

1° - Date à partir de laquelle l'implantation d'une couverture végétale n'est plus obligatoire.

Sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 5 septembre, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires (celles-ci sont précisées et adaptées au point 2° suivant).

2° - Adaptations relatives à la conduite de la couverture végétale.

Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont adaptées (points a) et b)) et déclinées (point c)) par les dispositions suivantes :

a) concernant la couverture des sols en interculture longue : sur les îlots culturaux traités selon le cahier des charges de l'agriculture biologique ou selon celui d'une mesure agroenvironnementale visant une réduction minimale de l'usage des herbicides à hauteur de 40 % de l'IFT de référence, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire si un travail répété du sol est réalisé en vue d'éliminer la présence de vivaces (chardons notamment).

La demande d'adaptation doit faire l'objet d'une déclaration préalable justifiée auprès de la Direction Départementale des Territoires du département concerné au moins 15 jours avant la date limite d'implantation de la CIPAN définie au 1° du III du présent article (photos ou attestation délivrée par un technicien de Chambre d'agriculture, de coopérative ou d'un négoce agricole). L'absence de réponse de la part de l'administration dans un délai de 15 jours vaut approbation de l'adaptation.

L'exploitant devra par ailleurs consigner les dates à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

b) concernant la couverture des sols en interculture courte : sur les îlots culturaux sur lesquels est implantée une culture de colza, la destruction des repousses de colza est autorisée dès le 10 août dans le cas d'une récolte du colza postérieure au 10 juillet.

L'exploitant doit consigner dans son cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé la date de récolte de la culture de colza, les travaux mis en œuvre pour favoriser le développement des repousses et la date de destruction de ces repousses.

c) concernant la gestion des résidus de récolte de maïs grain de sorgho et de tournesol : sur les îlots culturaux ayant fait l'objet d'une culture de maïs grain, de sorgho ou de tournesol, la couverture des sols est assurée par un broyage fin et un enfouissement superficiel des cannes sauf :

c1) sur les îlots culturaux situés sur les communes identifiées en annexe 2 de l'arrêté SGAR pour le rôle des cannes dans le nourrissage des grues cendrées en migration ou en hivernage;

c2) sur les îlots culturaux situés en zone inondable définie au point IV. 1. b. de l'arrêté SGAR;

c3) sur les îlots culturaux en techniques culturales simplifiées ou faisant l'objet d'un semis direct sous couvert végétal.

Pour le cas c3), l'exploitant doit consigner dans son cahier d'enregistrement les interventions techniques associées.

3° - Date limite avant laquelle la destruction de la CIPAN ou des repousses de céréales est interdite.

La culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses de céréales ne peuvent pas être détruites avant le 15 octobre. Elles doivent être maintenues pendant une durée minimale de deux mois.

Les conditions de maintien de la culture intermédiaire piège à nitrates sont adaptées par les dispositions suivantes :

a) Sur les îlots culturaux présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 37% sur lesquels un travail du sol doit être réalisé de manière précoce, la CIPAN ou la culture dérobée peut être détruite à partir du 15 octobre quelle que soit sa durée d'implantation.

L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse pédologique de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés. Au moins une analyse par tranche de 15 ha est exigée. Toute analyse pédologique effectuée avant la publication du présent arrêté reste valable.

b) Sur les îlots culturaux sur lesquels la présence avérée de vivaces (chardons notamment) nécessite une destruction avant montée à graines pendant la période d'implantation de la CIPAN ou de la culture dérobée, la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée peut intervenir avant le 15 octobre.

La demande d'adaptation doit faire l'objet d'une déclaration préalable justifiée auprès de la Direction Départementale des Territoires du département concerné au moins 15 jours avant l'intervention (photos ou attestation délivrée par un technicien de Chambre d'agriculture, de coopérative ou d'un négoce agricole). L'absence de réponse de la part de l'administration dans un délai de 15 jours vaut approbation de l'adaptation.

4° - Nature de la couverture végétale

L'utilisation de légumineuses pures est interdite comme culture intermédiaire piège à nitrates

Annexe IV

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

Informations permettant de compléter l'annexe I de l'arrêté préfectoral BCAA

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage ».

Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte,
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe V

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien des particularités topographiques des jachères sont les suivantes :

1 Cahier des charges « Jachère apicole » Campagne 2013/ 2014

Article 1 : Espèces autorisées

Les parcelles mises en « jachère apicole » doivent obligatoirement faire l'objet, au printemps ou à l'automne précédent, d'une implantation de graines de couverture du sol (seule ou en association).

Le choix des semences est laissé à l'appréciation des agriculteurs parmi la liste citée ci-après :

- | | |
|----------------------------------|------------------------|
| - achillée millefeuille, | - phacélie*, |
| - bleuet, | - sainfoin, |
| - bourrache, | - trèfle blanc, |
| - centaurée jacée, | - trèfle d'Alexandrie, |
| - féverole, | - trèfle de Perse, |
| - lotier corniculé, | - trèfle hybride, |
| - luzerne, | - trèfle violet, |
| - mélilot (blanc et / ou jaune), | - vipérine. |
| - minette, | |

* (ne convient pas seule pour une implantation pluriannuelle)

Plusieurs compositions différentes, à base de ces espèces, existent et sont recommandées pour les jachères apicoles, notamment si l'objectif est d'avoir une implantation pluriannuelle.

Article 2 : Choix des parcelles

Les implantations de jachères apicoles doivent autant que possible être réalisées dans des secteurs où une présence significative de ruches est avérée.

Article 3 : Utilisation du couvert

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées, notamment l'interdiction de toute utilisation lucrative, l'interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles avant le 1er septembre, et l'interdiction d'implanter des ruches sur les parcelles.

La récolte du couvert est rigoureusement interdite, le couvert de la jachère doit rester en place jusqu'à l'implantation éventuelle de la culture suivante.

Article 4 : Intervention sur le couvert / conduite des jachères

L'entretien des parcelles gelées en jachère apicole devra respecter les règles établies en annexe I en ce qui concerne les parcelles gelées, notamment les périodes d'interdiction de broyage ou de fauchage.

Le semis des jachères apicole doit être réalisé avant le 1er mai.

Les traitements phytosanitaires et l'emploi d'engrais sont interdits. Il y a interdiction de récolter la jachère apicole.

Pour l'entretien des jachères apicoles, l'entretien mécanique sera préféré à l'entretien chimique dans tous les cas où cela sera possible. Les interventions d'entretien, autant que possible, ne seront pas réalisées en période de floraison des jachères apicoles, afin de maximiser leur intérêt apicole.

2 Cahier des charges « Jachère faune sauvage » Campagne 2013-2014

Article 1 : Agriculteurs concernés

Tout agriculteur effectuant un dépôt de dossier PAC.

Article 2 : Utilisation du couvert pour le petit gibier

L'utilisation du couvert pour des fins autres que la gestion des populations de petit gibier est interdite.

La récolte du couvert, même pour l'alimentation future de la faune sauvage ("culture à gibier") est rigoureusement interdite.

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées, notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative,
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales (c'est-à-dire une utilisation lucrative qui serait impossible en présence d'une culture arable).

Le détenteur du droit de chasse s'engage également à respecter ces dispositions.

Article 3 : Itinéraires techniques pour le petit gibier

L'implantation d'un couvert est obligatoire.

Le couvert doit être implanté avant le 1er mai. Il doit rester en place jusqu'au 15 janvier, à moins de réimplanter une culture "faune sauvage" sur la même parcelle à l'automne (dans ce cas pas de destruction avant le 1er septembre au plus tôt).

Implantation de jachère: superficie maximale par mélange « petit gibier »: 2 ha

- | | |
|--|----------------|
| - Mélange "chou fourrager + sarrasin + avoine") | en culture |
| - Mélange "chou fourrager + sorgho fourrager") | annuelle |
| - Mélange "chou fourrager + moha + millet") | ou bisannuelle |

Possibilité de maintenir le couvert une année supplémentaire, sous réserve de chou abondant (bisannuel) et de parcelle pas trop sale

- | | |
|--|--------------------------|
| - Mélange "ray-grass anglais + trèfle violet + phacélie") | en culture pluriannuelle |
| - Mélange "sainfoin + fétuque") | (3ans) |
| - Mélange "fétuque élevée + dactyle") | en culture |
| - Mélange "bandes de luzerne") | pluriannuelle |
| - Mélange "luzerne + dactyle" avec semis en automne (avant le 1er octobre)) | (3 à |
| ou au printemps (avant le 1er mai)) | 5 ans) |

3 Cahier des charges « Jachère fleurie » Campagne 2013-2014

Article 1 : Utilisation des couverts

Ces couverts ne peuvent pas donner lieu à une utilisation lucrative sous quelque forme que ce soit.

Article 2 : Liste des espèces autorisées

Variétés	Coloris	Hauteur	Mois de Floraison
Centaurée Barbeau Jubilée Gem naine	Bleu	40 cm	Juin / Juillet
Centaurée Barbeau variée	Varié		
Centaurée géante	Varié	40 cm	Juin / Juillet
Chrysanthème Segetum Elorado	Jaune	50 cm	Juillet / Août
Clarkia Pulchella	Rose + mauve	50 cm	Juillet
Coquelicot simple	Rouge	60 cm	Juillet
Coquelicot double	Varié	60 cm	Juillet
Coquelourde nielle des prés	Rose-mauve	80 cm	Juin / Juillet

Cosmos Sensation	Varié	110 cm	Juillet / Septembre
Cosmos sulfureus			
Dimorphoteca hybride	Jaune et orange	30 cm	Juin / Juillet
Eschscholzia de Californie	Jaune et orange	35 cm	Juin / Août
Coquelourde Githago Milas	Rose – mauve	80 cm	Juin / Juillet
Escholtzia variée	Varié		
Godélia Whitney ½ nain	Varié	45 cm	Juillet / Août
Gypsophile elegans roi des halles	Blanc	60 cm	Juin / Juillet
Immortelle annuelle double	Blanc à pourpre	60 cm	Juillet / Août
Julienne de Mahon	Varié	30 cm	Juin / Juillet
Lin annuel	Rouge	50 cm	Juillet / Août
Mufler maximum	Varié	70 cm	Juillet / Septembre
Nigelle de Damas	Bleu – blanc	50 cm	Juillet / Août
Œillet de Chine impérial	Varié	30 cm	Juillet / Août
Pavot à fleur de pivoine	Varié	90 cm	Juillet
Reine Marguerite simple	Varié	80 cm	Août / Septembre
Rubdekia gloriosa daisy	Varié	90 cm	Août / Septembre
Saponaire pink beauty	Rose	60 cm	Juin / Juillet
Souci double	Jaune + orange	60 cm	Juin / Août
Thlaspi annuel	Blanc	30 cm	Juin / Juillet
Zinnia Sunbow varié	Varié		

L'utilisation d'autres espèces pourra être autorisée. Une autorisation devra être sollicitée, avant implantation, à la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 : Itinéraire technique

Préparation du sol : identique aux pratiques usuelles de l'agriculteur d'implantation des cultures de vente.

Semis préconisé de la mi-avril à la mi-mai au profit de conditions agro-météorologiques favorables.

Aucun broyage post-semis autorisé.

Traitements mécaniques post-semis limités à des pratiques de désherbage (houe rotative, herse étrille, etc.).

Annexe VI

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes:

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Érable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-verniss du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Élodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Élodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Élodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Ludwigie à grandes fleurs, Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae

Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia	Fabaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. 2004 – Plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels, 62)

Annexe VII

Modalités de prises en compte des particularités topographiques dans la surface agricole

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de leur surface
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément Pas de limite spécifique
Bandes tampons en bord de cours d'eau (1), bandes tampons pérennes enherbées (2) situées hors bordure de cours d'eau	Recommandé : Prairie ou Gel Autre : Libellé de la culture attenante	Surface de l'élément avec un maximum de 10 m de large
Jachères fixes	Gel fixe	Surface de l'élément Pas de limite spécifique
Jachères mellifères ou apicoles	Gel spécifique	Surface de l'élément Pas de limite spécifique
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Gel spécifique	Surface de l'élément Pas de limite spécifique
Zones herbacées mises en défens retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 10 m de large
Vergers haute-tige	Vergers ou Fruits correspondants ou Prairie	Surface de l'élément Pas de limite spécifique
Tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément Pas de limite spécifique
Haies	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément avec un maximum de 10 m de large
Agroforesterie (3) et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément Pas de limite spécifique
Arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément Pas de limite spécifique
Lisières de bois, arbres en groupe	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires 5 m de large
Bosquets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et pour une largeur maximale de 70 m
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté (4) différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Libellé de la culture attenante à la bordure de champs	Surface de l'élément avec un maximum de 5 m de large
Fossés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et pour une largeur maximale de 5 m
Cours d'eau	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires 5 m de large

Trous d'eau, affleurements de rochers	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Mares, lavognes	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Murets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et pour une largeur maximale de 2 m
Terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires 5 m de large
Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental : Prairies remarquables bénéficiant de Maet territorialisées caractérisées par une forte diversité floristique et dont le zonage a été validé en CRAEC	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément limite spécifique
«Autres milieux», toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires 5 m de large

(1) Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

(2) Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

(3) Agroforesterie: alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole.

(4) Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement

(*) Dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situés des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en terme de surface, la superficie totale des particularités topographiques prises en compte en pourra excéder 5% de la surface totale de l'îlot.

Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET)

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1ha de surface herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau, bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha = 20 ha de SET
Haies	1 m linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie et alignements d'arbres	1 m linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 m de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, trous d'eau, affleurements de rochers	1 m linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 m de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 m de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET

Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
«Autres milieux», toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 m linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE

Unité police de l'eau et conduite de la politique de l'eau

Arrêté des 14 avril et 2 juin 2014 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Rupt de Mad - Esch - Trey »

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
La Préfète de la Meuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48,
VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
VU le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la partie française du district hydrographique Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 27 novembre 2009,
VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
VU la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
VU l'avis du Comité de bassin du 29 novembre 2013, consulté sur le projet de périmètre,
VU l'avis du Conseil général de la Meuse du 13 février 2014, consulté sur le projet de périmètre,
VU l'avis des communes consultées sur le projet de périmètre incluant tout ou partie de leurs territoires,
VU l'avis du Préfet coordonnateur de bassin du 17 mars 2014, consulté sur le projet de périmètre,
VU l'avis réputé favorable du Conseil régional de Lorraine consulté sur le projet de périmètre,
VU l'avis réputé favorable du Conseil général de Meurthe-et-Moselle consulté sur le projet de périmètre,
CONSIDÉRANT le rapport justifiant la cohérence hydrographique du périmètre retenu,
SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse,

ARRENT

Article 1 - Définition du périmètre

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Rupt de Mad - Esch - Trey » correspond à la limite extérieure représentée sur la carte ci-annexée de l'ensemble constitué par la réunion des territoires ou parties de territoires des 73 communes dont les listes sont annexées au présent arrêté.

L'ensemble territorial ainsi défini inclut :

- les 45 communes de la « liste 1 » dont le territoire y est inclus en totalité (34 en Meurthe-et-Moselle et 11 en Meuse),
- les 24 communes de la « liste 2 » dont seule une partie du territoire y est incluse (17 en Meurthe-et-Moselle et 7 en Meuse),
- la commune de Chambley-Bussières (Meurthe-et-Moselle) pour tout son territoire sauf la partie appartenant au bassin versant du ruisseau de Gorze,
- la commune d'Arnaville (Meurthe-et-Moselle) pour tout son territoire sauf la partie appartenant au bassin versant de la Moselle,
- les 2 communes de Bayonville et Onville (Meurthe-et-Moselle) pour tout leur territoire sauf la partie appartenant au bassin versant du ruisseau de Beaume Haie.

Article 2 - Préfet responsable de la procédure

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle est responsable de la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Article 3 - Délai d'élaboration du SAGE

Le délai dans lequel le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux devra être élaboré est fixé à six ans à compter de la date de la publication de l'arrêté portant composition de la Commission locale de l'eau en charge de son élaboration.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication aux recueils administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Article 5 - Publication et exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les directeurs départementaux des territoires de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et les maires des communes comprises pour tout ou partie dans le périmètre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, affiché en mairie et mis en ligne sur le site Internet « www.gesteau.eaufrance.fr » ainsi que sur les sites Internet des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Nancy, le 2 juin 2014
Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Bar-le-Duc, le 14 avril 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Hélène COURCOUL-PETOT

Les annexes sont consultables à la DDT54 - Service Environnement, Eau et Biodiversité.

